

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.5
7 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 2 février 1994, à 15 heures.

Président : M. URRUTIA (Pérou)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-10589 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (Point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/9, E/CN.4/1994/12, E/CN.4/1994/13, E/CN.4/1994/14, E/CN.4/1994/98, A/48/96, A/48/278, A/48/557)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (Point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/22, E/CN.4/1994/23, A/48/385)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen des points 4 et 9 de l'ordre du jour.

2. M. SILALAH (Indonésie) regrette qu'en dépit de la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie entre l'Organisation de libération de la Palestine et Israël, tous les droits du peuple palestinien, depuis le droit à la vie jusqu'au droit à la liberté d'expression, soient toujours bafoués par Israël. En outre, l'isolement de la ville de Jérusalem se poursuit. Il convient néanmoins de donner corps à l'élan créé par les premières mesures et d'essayer de résoudre les problèmes qui se posent dans la difficile période de transition. A cet égard, la délégation indonésienne appuie l'exigence palestinienne tendant à ce que les arrangements intérimaires assurent aux Palestiniens le droit d'exercer leur juridiction sur l'ensemble des territoires occupés et, en particulier, de contrôler l'ensemble des domaines politiques et économiques. Dès à présent, des liens économiques viables doivent s'établir avec les pays voisins. Une aide internationale renforcée doit jeter les fondements économiques et mettre en place les infrastructures de nature à assurer la sécurité de la nation palestinienne.

3. Le chemin qui mène à un règlement juste, global et durable de la question palestinienne est jonché d'obstacles, notamment en ce qui concerne le retrait d'Israël de la bande de Gaza et de Jéricho. Les actes de violence des forces israéliennes et des colons illégalement armés aggravent la situation. L'instauration de la paix passe par le respect scrupuleux des dispositions de la Déclaration de principes et des résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité. Par ailleurs, les initiatives de paix doivent être renforcées par des négociations sur d'importantes questions en suspens telles que le statut de la ville sainte de Jérusalem, le traitement équitable des réfugiés, le démantèlement des colonies et la délimitation des frontières.

4. L'Indonésie et les autres pays non alignés, qui se réjouissent du processus de paix en cours, continueront de soutenir le peuple palestinien dans sa lutte pour la reconnaissance de ses droits inaliénables. C'est la position qui a déjà été exprimée dans le communiqué publié à la fin de la réunion des Ministres et des Chefs de délégation du mouvement non aligné qui s'est tenue en octobre dernier.

5. M. ABDULLAH (Inde) se félicite de la signature de la Déclaration de principes entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine en septembre 1993 et espère que cet acte audacieux et plein de promesses constitue l'amorce d'un règlement juste et global au Moyen-Orient qui

rétablira les Palestiniens dans leurs droits légitimes. L'Inde a toujours fermement soutenu le peuple palestinien dans sa lutte et fut l'un des premiers pays à reconnaître, en 1975, l'OLP comme représentant unique et légitime du peuple palestinien et, en 1988, l'Etat de Palestine. Par, notamment, sa participation active aux négociations multilatérales associées au processus de paix, l'Inde poursuivra ses efforts en faveur de la paix en Asie occidentale. Elle continuera à apporter au peuple palestinien l'aide morale, matérielle et technique dont il a besoin pour établir son autonomie.

6. M. Abdullah se félicite que l'Organisation des Nations Unies, apportant son soutien au processus de paix et ayant reconnu la nécessité d'aider les Palestiniens à reconstruire les infrastructures dans de nombreux domaines, ait annoncé des programmes et projets d'un montant de près de 250 millions de dollars. A la Conférence d'annonce de contributions de Washington, l'Inde s'est engagée à verser 1 million de dollars sous la forme d'une aide en nature pour favoriser l'autonomie de Gaza et de Jéricho. Elle a également proposé de réaliser des études de faisabilité dans les petites et moyennes entreprises pour mettre en évidence les possibilités de création d'emplois.

7. Si tous les pays doivent apporter leur concours au processus de paix, celui-ci n'atteindra véritablement son but que si les deux parties en cause ont la volonté de le faire aboutir. On ne peut que souhaiter qu'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui ont déjà su dépasser leurs antagonismes anciens, poursuivent leurs efforts et parviennent à établir un plan de coexistence et des relations d'amitié et de coopération.

8. Mme POSADA (Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale) déclare que son organisation dénonce depuis longtemps devant la Commission les graves faits qui portent atteinte à la souveraineté des Etats d'Amérique centrale : l'occupation militaire de Panama par les Etats-Unis d'Amérique, l'installation de bases militaires américaines sur le territoire panaméen et au Honduras, l'ingérence des Etats d'Amérique du Nord dans les décisions politiques et économiques de tous les pays d'Amérique centrale, les agressions, les blocus, ainsi que la pression des institutions financières internationales. Aujourd'hui, des éléments nouveaux s'ajoutent encore aux faits déjà cités. En raison de leur dépendance économique, les Etats d'Amérique centrale sont amenés à prendre des mesures politiques, économiques, sociales et juridiques, dont la raison d'être est appréciée hors du pays, qui lèsent les droits de l'homme des nationaux. C'est ainsi que des politiques économiques imposées par la Banque mondiale et le FMI portent atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des citoyens et violent le droit au développement et à la souveraineté économique des peuples. Les besoins essentiels de la majorité des citoyens ne sont plus satisfaits et seule une minorité privilégiée tire profit des mesures de privatisation et des coupes dans les programmes sociaux.

9. En outre, les institutions financières sont utilisées comme instrument par les Etats économiquement puissants qui les contrôlent pour obtenir que les gouvernements d'Amérique centrale agissent à l'encontre de leurs propres intérêts et de ceux des citoyens. En ce qui concerne le Costa Rica par exemple, les Etats-Unis d'Amérique menacent de s'opposer à l'octroi de prêts si les autorités costa-riciennes ne prennent pas les décisions conformes aux intérêts des Etats-Unis dans deux cas notamment, une affaire d'expropriation

et la question de la privatisation de l'industrie téléphonique. En ce qui concerne le Nicaragua, le Gouvernement des Etats-Unis a lié l'octroi de prêts à cette république à la remise de biens à des citoyens américains et à la destitution du général Ortega. Par la suite, il a fait pression auprès du gouvernement de Mme Chamorro pour qu'il expulse divers étrangers ayant acquis la citoyenneté nicaraguayenne pendant la période sandiniste.

10. A El Salvador et au Honduras, l'appui des Etats-Unis à des formations paramilitaires telles que les escadrons de la mort est bien connu. Au Guatemala, plus de 4 000 militaires américains s'acquittent d'activités de service social dans un but soi-disant désintéressé. Panama offre le cas d'ingérence le plus flagrant. Au dire de la Commission nationale des droits de l'homme à Panama (CONADEHOPA), les Etats-Unis décident des droits qui se respectent et de ceux qui ne se respectent pas, et des nations qui sont démocratiques et de celles qui ne le sont pas. A la suite de l'invasion du territoire panaméen, des milliers de personnes ont été tuées ou blessées, des centaines de familles sont sans logement. Panama est devenu une base américaine et, dans le pays, les garanties constitutionnelles, telles que l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée, ne sont pratiquement jamais respectées. Les écoutes téléphoniques sont devenues une pratique courante. Certaines des familles dont les droits ont été lésés ont eu le courage de porter plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Nombre d'entre elles, ainsi que les témoins, ont été menacés par les autorités du Panama et des Etats-Unis et incités à retirer leurs plaintes; certains même se sont vu dénier des services sociaux essentiels tels les services de santé pour avoir porté plainte en tant que victime civile de l'invasion.

11. Les associations de défense des droits de l'homme d'Amérique centrale prient instamment la communauté internationale de les soutenir dans leur lutte pour le respect des principes de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, énoncés dans la Charte de l'OUA et la Charte des Nations Unies. Le respect de la souveraineté et du principe d'autodétermination est un préalable indispensable au respect de l'ensemble des droits de l'homme.

12. M. HOCINE (Observateur de l'Algérie) tient à rappeler que les populations des territoires occupés dont les droits les plus fondamentaux sont constamment violés, sont soumises à l'occupation étrangère et ont donc droit à la protection particulière que leur reconnaît le droit international. La communauté internationale se doit d'assumer enfin ses responsabilités; on ne peut en effet juger sur un pied d'égalité l'occupant et l'occupé. Il est clair que la paix au Moyen-Orient passe par l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, que ce soit en Palestine, dans le Golan ou au Liban et qu'elle ne pourra vraiment régner que le jour où le peuple palestinien aura recouvré tous ses droits. L'Algérie a, pour sa part, toujours appuyé la lutte du peuple palestinien et ne s'est jamais soustraite à ses obligations lorsqu'il s'est agi d'oeuvrer pour la paix. Elle a en particulier participé aux négociations multilatérales de paix dont la Conférence de Madrid a été le point de départ. Elle s'est félicitée de la Déclaration de principes signée à Washington ainsi que de la rencontre entre les présidents Al-Hassad et Clinton à Genève. Enfin, lors de la Conférence d'annonce de contributions, elle s'est engagée à verser une contribution financière importante,

soit 10 millions de dollars, au titre de l'aide aux Palestiniens. La délégation algérienne regrette de ne pas avoir eu le temps d'étudier comme il convenait le rapport de M. Felber (E/CN.4/1994/14) qui rend compte de sa brève visite dans les territoires à la suite d'une "invitation personnelle". Elle exprime l'espoir que le Rapporteur spécial pourra poursuivre sa mission dans de meilleures conditions et s'acquitter de son mandat conformément aux textes qui le régissent.

13. En ce qui concerne la question de l'utilisation de mercenaires qui fait l'objet du rapport établi par M. Enrique Bernales Ballesteros (E/CN.4/1994/23) présenté au titre du point 9 de l'ordre du jour, il est clair que ce phénomène doit être combattu avec la plus grande vigueur et que tous les Etats doivent prendre de fermes mesures afin de l'éliminer au plus vite de la surface du globe. A ce propos, il y a lieu de signaler que la loi algérienne punit d'une peine de réclusion de 10 à 20 ans et d'une lourde amende tout Algérien qui s'enrôle à l'étranger dans un groupe armé, quelle que soit sa forme ou sa dénomination, même si ses activités ne sont pas dirigées contre l'Algérie.

14. Enfin, la délégation algérienne réaffirme l'attachement de l'Algérie à la cause des peuples qui luttent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, car le déni de ce droit à un peuple occupé constitue une violation des droits de l'homme. L'Algérie continuera notamment de soutenir les efforts déployés par le Secrétaire général de l'ONU en vue de l'organisation et du contrôle par l'ONU, en coopération avec l'OUA, d'un référendum d'autodétermination du peuple sahraoui conformément aux résolutions du Conseil de sécurité établissant le plan de règlement de la question du Sahara occidental.

15. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde) appelle en premier lieu l'attention de la Commission sur la situation des Tamouls à Sri Lanka où leurs droits, notamment le droit de disposer d'eux-mêmes sont en permanence bafoués. Aujourd'hui, les régions tamoules sont soumises à un blocus économique et à des bombardements de la part des forces armées sri-lankaises. Il est donc important que le Secrétaire général de l'ONU propose ses bons offices pour régler ce conflit dont la solution passe par la reconnaissance d'une patrie tamoule au nord-est de l'île et le respect du droit du peuple tamoul de déterminer librement son statut politique.

16. Au Sahara occidental, la situation reste inchangée en raison des obstacles mis à la recherche de la paix depuis bientôt 20 ans par le Maroc et du silence trop fréquent du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'ONU. Il s'agit en réalité d'une question de décolonisation comme en atteste le fait que le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, est rappelé dans le préambule de toutes les résolutions de l'ONU sur le Sahara occidental. Le peuple sahraoui est le dernier peuple africain à ne pouvoir exercer son droit légitime à l'autodétermination. Il est clair que le Maroc ne veut pas du plan de paix approuvé dans la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité et qu'il fait tout pour empêcher sa mise en oeuvre comme en témoignent les mille tracasseries auxquelles sont soumis sur place les membres de la MINURSO.

On peut se demander également si le silence de l'ONU et de ses Etats Membres ne traduit pas une approbation tacite de l'attitude du Maroc. Pourquoi le fait de rendre justice au peuple sahraoui gênerait-il certains Etats ? La règle du jeu se trouverait-elle compromise par l'inégalité matérielle des deux parties ? Les arguments d'un Etat aux charmes hospitaliers évidents l'emporteraient-ils sur les arguments légitimes d'un peuple dont une partie vit dans des camps de réfugiés et l'autre sous occupation marocaine ? Ou faut-il penser que l'on se trouve là devant un exemple type de politique de deux poids deux mesures ? En effet l'occupation depuis 1975 du Sahara occidental par le Maroc, n'a jamais suscité l'indignation de la communauté internationale qui ne s'est pas mobilisée comme elle l'a fait pour faire respecter les résolutions du Conseil de sécurité à propos du Koweït occupé par l'Iraq. Il est temps que l'ONU assume ses responsabilités car chaque jour un lourd tribut en vies humaines est payé pour ces hésitations qui profitent aux plus forts. Si l'on veut qu'elle retrouve sa crédibilité et soit réellement une force de paix, il faut qu'elle mette en place d'autres structures que l'actuel Conseil de sécurité, dont les décisions ne sont prises qu'en fonction des intérêts immédiats de ses membres, qui aient le pouvoir de présenter de réelles propositions de paix et qui puissent prendre de la distance par rapport aux Etats. En l'état actuel de la situation au Sahara occidental, le Centre Europe-Tiers monde lance un appel à la Commission pour qu'elle demande au Conseil de sécurité d'assurer l'application effective du plan de paix adopté le 29 avril 1991 et prenne les sanctions nécessaires contre l'une ou l'autre des parties qui ne le respecterait pas. Il est indispensable également que les obstacles à cette application du plan de paix soient rendus publics de même que les prises de position du Secrétaire général et du Conseil de sécurité. Il est temps pour l'ONU de rompre le silence, si l'on ne veut pas que ce silence soit interprété comme une approbation de fait d'une occupation qui n'a déjà que trop duré.

17. M. TYSZKO (Pologne) précise que, contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 50 du rapport de M. Ballesteros (E/CN.4/1994/23), Janusz Walus, l'assassin du membre de l'ANC, Chris Hani, n'est pas un mercenaire polonais. Il résidait depuis de nombreuses années en République d'Afrique du Sud.

18. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit qu'elle a pu constater lors d'une visite dans les territoires occupés et dans diverses régions d'Israël que les violations des droits du peuple palestinien non seulement n'ont pas cessé mais qu'elles ont même augmenté au cours des derniers mois, notamment à la suite de la signature, par Israël et l'OLP, de la "Déclaration de principes" du 13 septembre 1993. Il importe que la Commission examine la question palestinienne sous l'angle des droits de l'homme et non de la politique, car l'occupation israélienne de la Rive occidentale, y compris de Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza constitue avant tout un déni du droit fondamental à l'autodétermination du peuple palestinien et ne saurait faire l'objet d'une négociation.

19. Depuis 1948, tous les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de même que la Quatrième Convention de Genève ou la Convention de La Haye sont quotidiennement violés de façon flagrante. Les forces israéliennes continuent de démolir des maisons, d'arrêter arbitrairement des Palestiniens sous le moindre prétexte, comme en atteste le cas de M. Abd-a-Nassar Ubeid arrêté le 30 août 1993 parce qu'il aurait appartenu au

Mouvement Hamas et incendié un bar quelques années auparavant, ce qu'il a constamment nié pendant les 17 jours de détention au cours desquels il a été torturé à plusieurs reprises. La torture est en effet pratique courante dans les prisons israéliennes car elle est officiellement approuvée par les autorités et elle n'a jamais cessé puisque, comme l'indique l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem, M. Ubeid y a été soumis pendant toute la période où Israël et l'OLP négociaient l'accord de Washington. D'un rapport publié tout récemment par le Centre d'information palestinien sur les droits de l'homme, il ressort également que depuis la signature de cet accord, d'autres terres palestiniennes ont été confisquées par les forces israéliennes et de nouvelles colonies de peuplement juives ont été implantées dans les territoires occupés, en violation non seulement du droit international mais également des clauses qui figurent dans la Déclaration de principes. La présence de plus de 11 000 prisonniers politiques dans les geôles israéliennes et la discrimination institutionnalisée dont sont victimes les Palestiniens qui vivent à l'intérieur des frontières d'Israël montrent à l'évidence qu'il convient non seulement de maintenir mais aussi d'accroître les pressions internationales sur ce pays. Les quelques gestes de bonne volonté dont Israël a fait preuve, comme la libération d'environ 600 prisonniers, ne doivent tromper personne; la majorité des personnes libérées avaient presque purgé leur peine. Il ne faut pas oublier d'autre part que les procédures de jugement et de condamnation des Palestiniens ne sont pas conformes aux normes internationales reconnues.

20. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples demande à la Commission de prendre toutes les mesures qu'elle jugera appropriées, y compris l'élargissement du mandat du Rapporteur spécial, pour garantir les droits individuels et collectifs du peuple palestinien. Avant toutes choses elle recommande à l'Assemblée générale de s'opposer à toute tentative tendant à annuler l'une quelconque des résolutions adoptées par elle-même et le Conseil de sécurité. Il importe, en effet, de toujours garder la mémoire du passé.

La séance est levée à 16 h 5.
